

30 juin 1999
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 10

L'état de la révision de la LPP

1. Sur la base des propositions issues de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a pris les premières décisions intermédiaires sur la 11^{ème} révision de l'AVS et la 1^{ère} révision de la LPP. Elles ont été présentées par la suite à la presse par la Présidente de la Confédération, Mme Ruth Dreifuss, qui n'a pas manqué, toutefois, d'exprimer son désaccord avec l'ensemble du Conseil fédéral, en dépit du principe de la collégialité. Ces décisions montrent que le Conseil fédéral a su reconnaître les signes du temps. En ce qui concerne la révision de l'AVS, le poids a été mis sur la consolidation de la structure financière de cette assurance sociale, en plus de l'adaptation de l'âge légal de la retraite et de l'introduction d'un modèle de flexibilité adéquat. Pour la prévoyance professionnelle le Conseil fédéral se limite pour l'essentiel à proposer des mesures de consolidation.

Entretemps le calendrier des projets de révision a été légèrement modifié. Les messages du Conseil fédéral ne seront plus publiés avant les vacances d'été 1999, mais seulement fin août ou début septembre. Il est donc vraisemblable que les Chambres fédérales, soit les commissions chargées de ces dossiers ne s'occuperont plus de ces projets avant les élections d'octobre 1999. Ni la manière dont le parlement va les aborder ni le plan de travail n'ont été fixés. Il en va de même pour les parties de la révision de la LPP qui n'ont pas de lien direct avec la 11^{ème} révision de l'AVS et qui pourraient être traitées séparément avant. Cette voie pourrait être empruntée s'il devait s'avérer que la 11^{ème} révision de l'AVS était différée, ce projet portant sur des points très contestés au niveau politique. Il est impossible de savoir aujourd'hui quand les Chambres auront terminé leurs délibérations. Lorsque aujourd'hui on affirme que les deux révisions entreront en vigueur

début 2003, on exprime un point de vue plutôt optimiste, qui ne saurait de loin être garanti.

3. Le Conseil fédéral s'est prononcé comme suit sur les points principaux de la 1^{ère} révision de la LPP:

3.1. La réglementation de l'âge légal de la retraite et la flexibilité sont coordonnées avec la 11^{ème} révision de l'AVS. L'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les femmes et les hommes. Celui des femmes dans la LPP sera adapté par paliers successifs, passant des 62 ans actuels à 65 ans au 1.1.2009.

La retraite devrait pouvoir être avancée à 62 ans, et même à 59 ans pour une retraite partielle. Le principe de la réduction actuarielle n'est pas contesté dans la prévoyance professionnelle, contrairement à l'AVS, où le Conseil fédéral propose un modèle de taux de réduction différenciés, variant en fonction de l'âge et du revenu.

3.2. La rente de veuf devrait être introduite aux conditions d'octroi de la rente de veuve qui existent actuellement dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

3.3. Il est renoncé à avancer la mise en route des cotisations pour les bonifications d'épargne-vieillesse.

3.4. Le taux de conversion sera réduit à petits pas. Cette diminution doit être socialement supportable et complétée par des mesures d'accompagnement, en particulier par l'augmentation des bonifications de vieillesse afin que le niveau des rentes reste, si possible, au niveau actuel. Ces mesures seront financées principalement par les montants consacrés aujourd'hui aux mesures spéciales.

3.5. Le Conseil fédéral tient, par principe, aux propositions d'amélioration de la gestion administrative et de l'organisation de la prévoyance professionnelle. Il ne précise pas encore lesquelles il souhaite voir appliquer en premier, mais s'engage entre autres pour

une meilleure information des assurés, l'accélération de la procédure d'assujettissement des employeurs soumis et la simplification des voies de droit pour les assurés.

- 3.6. Il renonce pour des raisons financières à étendre les prestations de prévoyance aux assurés à petit revenu et à temps partiel. En d'autres termes, à la diminution de la limite actuelle de Fr. 24'120.- pour l'accès au régime obligatoire et à la coordination en fonction du degré d'occupation pour les travailleurs à temps partiel .
4. Par rapport aux propositions issues de la procédure de consultation, le programme révisé par le Conseil fédéral contient un point supplémentaire auquel nous ne saurions nous rallier. Il préconise que le revenu assurable au 2^{ème} pilier soit limité au montant maximum de Fr. 289'000.-, c'est à dire au quadruple de la limite maximum du régime obligatoire. Le Conseil fédéral reprend ainsi un des éléments du programme de stabilisation 1998 qui avait été biffé par les Chambres fédérales lors des débats.
5. Dans l'ensemble le programme de la révision de la LPP du Conseil fédéral se situe dans des limites raisonnables et acceptables. Toutefois la portée de chacune de ces propositions ne pourra être examinée en détail et évaluée réellement lors de la présentation du message. Deux points du programme du Conseil fédéral dérogent notamment aux postulats soutenus par l'ASIP :
 - Lors de la procédure de consultation l'ASIP s'est prononcée en faveur d'une baisse immédiate du taux de conversion sans aucune mesure d'accompagnement, tandis que le Conseil fédéral propose une baisse par petits paliers successifs et la sauvegarde des niveaux par l'augmentation des bonifications de vieillesse. Cette problématique devra encore être réexaminée de près lors de la présentation du message.
 - Nous ne comprenons pas que le Conseil fédéral veuille limiter le revenu assurable dans la prévoyance professionnelle. Nous avons déjà combattu cette proposition lors de l'élaboration du programme de stabilisation et poursuivrons dans ce sens dans le cadre

de la révision de la LPP. Il est désormais déjà certain que ce point va être vivement contesté de part et d'autre et susciter d'âpres confrontations au niveau politique.